

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 avril 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 16 juin 1998, vous avez décidé d'engager la procédure de concertation préalable à l'urbanisation de la zone naturelle de Mangetemps, sur la commune de Mions, et vous en avez défini les objectifs et les modalités en accord avec la commune.

Cette procédure de concertation préalable a été mise en oeuvre auprès du public à partir du 29 juin 1998.

Des documents comprenant une étude de cadrage urbanistique, réalisée à la demande de la communauté urbaine de Lyon, ainsi qu'un cahier de concertation ont été mis à disposition du public jusqu'au 15 octobre 1998 à la mairie de Mions ainsi qu'à la communauté urbaine de Lyon.

La procédure de concertation a été close, en application de notre délibération du 16 juin 1998, le 15 octobre 1998 ; conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, je vous en présente le bilan.

Les habitants, associations locales et autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis et de formuler des remarques sur le cahier de concertation.

Trois remarques ont été portées sur celui déposé en mairie de Mions. Aucune observation n'a été relevée sur le cahier de concertation déposé à l'hôtel de Communauté.

Deux de ces remarques émanent de particuliers mais ne portent pas sur le principe même de l'ouverture à l'urbanisation de la zone. La troisième remarque, exprimée par le syndicat agricole de Mions, traduit l'inquiétude de la profession sur le changement d'affectation des terres destinées à l'agriculture et son désaccord sur le projet d'ouverture à l'urbanisation de la totalité de la zone.

Le tableau, joint à la présente délibération, récapitule ces observations.

Lors du groupe de travail en date du 12 février 1999, ces remarques ont été examinées et des dispositions ont été arrêtées afin de permettre la conclusion d'un accord avec la profession agricole.

Je vous propose donc de confirmer les orientations du dossier tel qu'il a été soumis à concertation préalable ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 16 juin 1998 ;

Vu les résultats de la concertation préalable qui s'est déroulée du 29 juin au 15 octobre 1998 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les décisions du groupe de travail en date du 12 février 1999 ;

Oùï l'avis de la commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone naturelle de Mangetemps à Mions.

2° - Arrête le dossier définitif du projet tel qu'il a été soumis à concertation préalable.

Cette délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- notifiée à monsieur le maire de Mions,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à la mairie de Mions.

Conformément à l'article L 300-2 -7° alinéa- du code de l'urbanisme, le dossier définitif sera tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à la mairie de Mions.

Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,